

BILL.

Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de construction dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés, communément appelées sociétés de construction, dans cette partie de la Province du Canada qui consistait ci-devant le Haut-Canada," il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou de recevoir l'avance de leurs actions ou actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société le terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ou actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets à la contingence des pertes et profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte susmentionné ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité et de l'acte amendé en icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes susmentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes susmentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes susmentionnés ; et toute personne qui aura signé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte susmentionné, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou plusieurs actions sera, après telle signature et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction, et la

Les sociétés de construction permanentes comprises dans le sens des actes passés pour l'encouragement des sociétés de construction.